

DÉPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANCON

CANTON de
BESANÇON - EST

OBJET

2022-56 Délégations de pouvoirs au Maire

NOTA. – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le 23 septembre 2022

que la convocation du Conseil avait été faite le 15 septembre 2022

et que le nombre des membres en exercice est de 23

Exécution des articles L 2121-7 et suivants au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Commune de **THISÉ**
N° Code Postal **25220**
Bureau distributeur **ROCHE LEZ BEAUPRÉ**

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux

Le dix-neuf

le Conseil Municipal de la commune de THISÉ

s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DERIOT pour la session ordinaire du mois de SEPTEMBRE

Étaient Présents : M. ALLAIN, Mme ARTHAUD, M. BOURGON, Mme CANONNE, M. DERIOT, M. DEVILLERS, Mme EDY, M. FALLOT, M. FREZE, Mme GAUTHIER, Mme GUILMAILLE, M. HEQUETTE, M. KIEFFER, M. LABBACI, Mme MARCHE, M. MICHEL, Mme PAILLET, M. PAUTOT, Mme PETEY, Mme RAHON, Mme RUISSEAUX, Mme RODRIGUEZM. VALZER.

Était Absent :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame Brigitte MARCHE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte

Lors du Conseil Municipal du 30 mai 2022, les élus ont voté le texte concernant les délégations du Conseil Municipal données au Maire. Le 6 juillet, le Maire a reçu un courrier de la Préfecture lui demandant de faire préciser les conditions des articles ; 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27. En conséquence, nous présentons à nouveau un texte amélioré tenant compte des remarques de Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire présente l'article L 2122-22 du CGCT qui énonce toutes les matières pouvant être déléguées par décision du Conseil Municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services -publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le montant fixé par le Conseil Municipal est de 600 euros ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, soit en deçà de 96 000 euros à taux fixe sur des emprunts d'une durée inférieure ou égale à 84 mois et en-deçà de 300 000 euros sur des emprunts à taux fixe pour une durée comprise entre 85 et 240 mois et à taux variable capé ou taux variable adossé au livret A pour toute durée comprise entre 241 et 480 mois ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Des marchés et des accords cadre de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'un montant inférieur ou égal à 80 000 € HT ainsi que toute décision concernant tous les avenants, quel que soit le montant du marché ou accord cadre, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Des marchés et des accords cadre de travaux d'un montant inférieur ou égal à 250 000 € HT ainsi que toute décision concernant tous les avenants quel que soit le montant du marché ou accord cadre, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Des marchés et des accords cadre de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant tous les avenants quel que soit le montant du marché ou accord cadre, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Des marchés et des accords cadre de services d'un montant inférieur ou égal à 80 000 € HT ainsi que toute décision concernant tous les avenants quel que soit le montant du marché ou accord cadre, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, pour une somme maximum de 800 000 €

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, soit jusqu'à 100 000 euros au-delà de la couverture prévue par notre contrat d'assurance.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 1 800 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214.1.1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code et ce sur l'ensemble du territoire de la commune pour la somme maximum de 2 000 000,00 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme pour des propositions d'achats à hauteur de 1 000 000,00 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions d'un montant maximum de 100 000 euros pour une subvention concernant le fonctionnement et d'un montant maximum de 200 000 euros et pour une subvention concernant l'investissement et ce, quelle que soit l'opération.

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de la totalité des biens municipaux pour un projet ne dépassant pas 1 000 000,00 €;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette proposition.

Thise, le 19 septembre 2022,

Le Maire

Pascal DERIOT